

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00369

Numéro SIREN : 810 320 374

Nom ou dénomination : A.BC.DOM SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2024 sous le numéro de dépôt 2644

A.BC.DOM SERVICES
Société par actions au capital de 2.200 euros
Siège social : 1, rue du Port - 01090 Montmerle-sur-Saône
810 320 374 Rcs Bourg-En-Bresse

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 27 FEVRIER 2024

Le 27 février 2024, Mme Angélique DURAND, agissant en qualité de présidente de la société sus-désignée, a rappelé ce qui suit :

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 15 janvier 2024, la collectivité des associées :

- a décidé de réduire le capital social de 2.200 euros à 2.000 euros par voie de rachat par la société elle-même de la totalité des vingt (20) actions détenues par Mme Florence FONTANELLE, moyennant un prix unitaire de 750 euros ;
- a conféré tous pouvoirs à la présidente à l'effet d'acquérir les actions présentées au rachat, de réaliser la réduction de capital décidée et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de la délibération susvisée a été déposé le 24 janvier 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse.

À la date du 19 février 2024, soit à l'expiration du délai de vingt jours prévus à l'article R. 225-152 du Code de Commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la société.

C'est en considération de ces éléments que la présidente a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La présidente constate que la réduction de capital décidée à l'unanimité par la collectivité des associées le 15 janvier 2024 est définitive à ce jour.

SECONDE DECISION

La présidente comme conséquence de la réalisation de la réduction du capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la société qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7. FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant

"3°/ Aux termes d'une décision de la collectivité des associées en date du 15 janvier 2024 et d'une décision de la présidente en date du 27 février 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 200 euros pour être rapporté à 2.000 euros".

Le reste de l'article demeure inchangé.

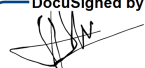
ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

"Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €) et est divisé en deux cents (200) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées."

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la présidente.

Le présent procès-verbal est signé par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ». En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, le signataire reconnaît que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

La présidente
Mme Angélique DURAND

DocuSigned by:

3F384524BAE54A0...

A.BC.DOM SERVICES

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : 1, rue du port - 01090 Montmerle-sur-Saône
810 320 374 Rcs Bourg-en-Bresse

Entreprise de l'économie sociale et solidaire
Société à mission

STATUTS

mis à jour le 27 février 2024

TITRE I - FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1. FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société a été constituée sous la forme de la société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2015 à Montmerle-sur-Saône. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2020, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2021. La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société est régie par :

- les présents statuts,
- les articles L. 227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du code du commerce concernant les sociétés par actions simplifiée,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ses décrets et arrêtés d'application, concernant les sociétés ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,
- la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ses décrets et arrêtés d'application, concernant les sociétés ayant la qualité de société à mission.

La société n'entend pas présenter d'offre au public de titres financiers ou procéder à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code du commerce.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET - MISSION

2.1. Objet

La société se réfère aux valeurs de l'économie sociale et solidaire telles qu'exposées dans la loi relative à l'économie sociale et solidaire n° 2014-856 du 31 juillet 2014, au travers notamment de la recherche d'une utilité sociale comme principal objectif. La société tend à avoir un impact sociétal positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

La société a pour objet la réalisation de toutes activités liées aux services à la personne avec agrément, déclaration et autorisation, notamment entretien de la maison et travaux ménagers, petit jardinage et bricolage, garde d'enfants, accompagnement et aide de personnes dépendantes dans les actes essentiels de la vie quotidienne.

Elle poursuit ainsi un but d'utilité sociale en apportant son soutien à des personnes en situation de fragilité mais également à leurs familles. Chaque contrat d'accompagnement personnalisé favorise le lien social dans le but d'offrir des solutions personnalisées globales permettant de faciliter et fluidifier l'intervention des différents acteurs sociaux autour des personnes en situation de fragilité. La société contribue ainsi par son activité à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques, culturelles.

L'objet social inclut également :

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer qui partagent cet objet ou des entreprises du médico-social qui développent des approches vertueuses socialement.
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

2.2. Mission – raison d'être – objectifs

La mission est définie comme étant composée de la raison d'être et des objectifs fixés par la société et tels que décrits ci-après.

La raison d'être de la société consiste à humaniser l'accompagnement des personnes en situation de fragilité, qui ont besoin d'aide ou de soins, en valorisant les professionnels en tant que principaux interlocuteurs pour l'établissement et le suivi d'un contrat personnalisé, en concertation avec les aidants, ayant pour but de fluidifier les interventions des différents acteurs sociaux intervenant dans des domaines connexes et complémentaires.

Pour faire vivre sa raison d'être, la société poursuit les objectifs suivants :

- améliorer les conditions de travail des professionnels de l'accompagnement,
- favoriser l'accès à la formation des professionnels pour réinventer le service à la personne et leur autonomie dans la gestion des interventions à accomplir par les différents acteurs sociaux,
- fidéliser le lien entre les professionnels du secteur et la personne aidée pour maintenir le plus longtemps possible son autonomie à domicile, et reculer l'échéance de l'accueil dans des lieux spécialisés,
- rompre l'isolement social et créer des liens humains solides autour des personnes en situation de fragilité.

L'exécution des objectifs, tels que mentionnés ci-dessus, fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, conformément aux dispositions légales. Cette vérification donnera lieu à un avis joint au rapport du référent de mission.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.BC.DOM SERVICES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé **1, rue du Port – Montmerle-sur-Saône (01090)**

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président,
- et en tout autre lieu, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix (90) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION D’ACTIONS

ARTICLE 7. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

1°/ Lors de la constitution, il a été procédé uniquement à des apports en numéraire d'un montant de deux mille euros (2 000 €).

2°/ Aux termes des décisions du 21 mai 2019, le capital social a été augmenté par apport en numéraire pour être porté à 2.200 € par la création de 20 parts sociales de 10 euros chacune.

3°/ Aux termes d'une décision de la collectivité des associées en date du 15 janvier 2024 et d'une décision de la présidente en date du 27 février 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 200 euros pour être rapporté à 2.000 euros.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2.000 €) et est divisé en deux cents (200) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

9.1. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société, sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La décision d'augmenter le capital relève, en cas de pluralité d'associés, de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, ou en cas d'associé unique, de la seule compétence de ce dernier. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de commerce.

Toute augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Conformément aux dispositions de l'article 1, I, 3°, b de la loi ESS du 31 juillet 2014, en cas d'augmentation de capital par incorporation des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de cette loi permettant de relever en conséquence la valeur des parts sociales ou de procéder à des dispositions de parts gratuites, il est précisé que :

- d'une part, la première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de la collectivité des associés ayant à se prononcer sur l'opération ;
- d'autre part, que les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistrées depuis la précédente incorporation.

9.2. L'assemblée générale extraordinaire des associés –ou l'associé unique- ne peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social ou l'amortissement de tout ou partie du capital social que dans les conditions fixées par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1 alinéa 15 de la loi ESS du 31 juillet 2014.

9.3. Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction de capital –ou l'associé unique- peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette modification du capital.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, à la souscription, du montant minimal exigé par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai légal. Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 11. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements*". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours de cette réception. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12. CLAUSE D'AGREMENT

Sauf lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante.

12.1. Les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Préalablement à toute autre cession, l'associé cédant doit notifier au président de la société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

12.2. Cette notification est transmise par le président à tous les associés et la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande du cédant. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Elle n'a pas à être motivée.

12.3. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

12.4. En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par l'assemblée générale ordinaire ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les SIX (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat dans les conditions et au prix fixés par le cédant, et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du président de la société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

12.5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

12.6. Ces dispositions sont applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont également applicables en cas d'apport en société. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital, la cession de droits de souscription à une augmentation de capital. Elles sont enfin applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.2. Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit de préemption en cas de cession d'actions ;
- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de récuser les commissaires aux comptes.

13.3. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

13.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions nécessaires.

13.5. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions individuelles de l'associé unique ou à celles de la collectivité des associés.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15. NUE-PROPRIÉTÉ – USUFRUIT

15.1. Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes sont de la compétence du nu-proprétaire :

- changement de nationalité de la société
- dissolution, liquidation
- augmentation des engagements des associés.

Toute convention modifiant cette répartition du droit de vote doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à la société.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire ou l'usufruitier privé du droit de vote, a le droit de participer aux décisions individuelles ou collectives, sans droit de vote, et doit être convoqué à l'assemblée générale.

15.2. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est également réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

En cas de remise en nantissement par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul lesdites actions.

TITRE III - REPRESENTATION DE LA SOCIETE – DIRECTION

ARTICLE 16. PRESIDENCE – DIRECTION GÉNÉRALE

16.1. Statut du président

La société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société.

Le président personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2. Nomination et cessation des fonctions du président

1. Le président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision de l'assemblée générale ordinaire –ou de l'associé unique. Le président est désigné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la décision qui procède à sa nomination.

2. Les fonctions de président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés - ou de l'associé unique- qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé, ou à l'associé unique.

Elle peut également être constatée par décision collective des associés. Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés –ou de l'associé unique. La décision de révocation du président n'a pas à être motivée. En outre, en cas de pluralité d'associés, le président est révocable par décision du Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité :

- s'il s'agit d'une personne physique, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion,
- s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions, sous réserve des dispositions légales applicables.

16.3. Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La rémunération du président, si elle existe, doit respecter les limites prévues par la loi ESS du 31 juillet 2014, conformément à l'article 17 des présents statuts.

16.4. Pouvoirs du président

1. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le président, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Le président, lorsqu'il agit au titre de ses fonctions de président, considère dans sa prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de ses actions vis-à-vis :

- des employés de la société, de ses filiales et de ses fournisseurs,
- des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la société,
- des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations ...) en interaction avec la société, ses éventuelles filiales et ses fournisseurs,
- des enjeux environnementaux,

L'objet social et les dispositions de cet article expriment uniquement les souhaits des associés et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

2. Le président est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, le président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

Le président sera, conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

3. Les associés ont la possibilité, dans un règlement intérieur, d'apporter les limitations aux pouvoirs du président.

16.5. Directeurs généraux

Sur la proposition du président, l'assemblée générale ordinaire –ou l'associé unique–, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de directeur général.

A l'égard des tiers, tout directeur général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la société au même titre que le président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision qui procède à la nomination des directeurs généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Le directeur général, lorsqu'il agit au titre de ses fonctions de directeur général, considère dans sa prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de ses actions vis-à-vis :

- des employés de la société, de ses filiales et de ses fournisseurs,
- des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la société,
- des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations ...) en interaction avec la société, ses éventuelles filiales et ses fournisseurs,
- des enjeux environnementaux.

L'objet social et les dispositions de cet article expriment uniquement les souhaits des associés et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire -ou l'associé unique-, sur la proposition du président. En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du président, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux directeurs généraux.

Ces derniers peuvent, au même titre que le président, cumuler leurs fonctions de direction avec un contrat de travail.

ARTICLE 17. LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIES ET DES DIRIGEANTS LES MIEUX REMUNERES.

La société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants conformément à l'article L 3332-17-1 du Code du Travail qui dispose :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 18. REFERENT DE MISSION

Conformément à la loi et à sa qualité de société à mission, la société dispose d'un référent de mission.

L'objectif du référent de mission est de suivre, d'améliorer les actions mises en œuvre pour réaliser la mission de la société telle que définie à l'article 2.2. des présents statuts. Il procédera aux contrôles et à toute vérifications qu'il juge opportuns et se fera communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

Il aura notamment pour mission de :

- veiller au respect de la mission telle que décrite dans l'article 2.2.,
- interagir avec les représentants de la société pour la définition des actions mises en œuvre pour poursuivre les objectifs visés par les statuts, soumettre des recommandations qui pourront être inscrites à l'ordre du jour et soumises aux votes de l'associé unique ou des associés,
- élaborer et rédiger le rapport prévu à l'article L.210-10 du Code de Commerce, lequel sera joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L232-1, à l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes de la société.

18.1 Nomination

Le référent de mission est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le comité de gouvernance qui statuera à la majorité simple des voix exprimées, étant précisé qu'aucun quorum ne sera requis. Le référent de mission peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans indemnité par la majorité simple.

18.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du référent de mission est de quatre (4) exercices, prenant fin à l'issue des décisions de l'associé unique ou des associés appelé(s) à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel a expiré le mandat. Le référent de mission est rééligible une fois, la durée de son mandat ne pouvant excéder huit (8) exercices.

Son mandat peut cesser en cas de démission, révocation par décision du comité de gouvernance, décès, pertes des conditions requises pour l'éligibilité, survenance d'un conflit d'intérêt considéré comme incompatible avec la fonction.

18.3. Pouvoirs du référent de mission

Préalablement à la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le président de la société présente au référent de mission le rapport de gestion de la société pour l'exercice écoulé. Le référent de mission statue dans un rapport sur la compatibilité des activités réelles de la société avec les valeurs de la société.

Il dispose d'un droit d'information qui lui permet de se faire communiquer les documents de base, après avoir recueilli l'accord exprès du gérant de la société. Il s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations et les documents de quelque nature que ce soit et les supports transmis ou échangés à l'occasion de sa mission.

Le référent de mission dispose d'un droit d'alerte pour prévenir, signaler et/ou constater tout manquement à la bonne réalisation de la mission qui lui permet de requérir des informations supplémentaires toujours sous réserve de l'accord préalable du président et d'informer le président d'un manquement ou du non-respect de la mission. A toute question posée par le référent de mission, le président aura l'obligation de répondre par écrit, dans un délai maximal de trois semaines.

18.4. Rémunération

Le référent de mission ne sera pas rémunéré au titre de son mandat mais aura droit au remboursement des frais raisonnables occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19. COMITE DE GOUVERNANCE PARTAGEE

La gouvernance démocratique de la société est fondée sur un comité rassemblant des associés, salariés, dirigeants et tout autre partie prenante aux activités de l'entreprise, dont l'expression n'est pas liée à leur apport en capital.

Le comité de gouvernance a pour mission de prendre connaissance des décisions stratégiques liées à la mission définie à l'article 2.2 des présents statuts et l'utilité sociale de la société. Ses travaux sont alimentés par les échanges entre la direction, des associés et des salariés.

Le comité de gouvernance doit soumettre au président et aux directeurs généraux, le cas échéant, un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, un rapport sur l'application des principes de l'économie sociale et solidaire lequel sera présenté par le président de la société à l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 3-II la loi ESS du 31 juillet 2014

19.1 Composition du comité de gouvernance :

Le comité de gouvernance partagée est présidé par un "pilote" désigné par le président de la société.

Le pilote nomme les différents membres du comité, ces derniers étant libres d'accepter ou de refuser cette désignation, savoir :

- un référent terrain nommé référent des intervenants à domicile sur l'activité SAAD (Service d'aide et d'accompagnement des personnes âgées et/ou dépendantes),
- un référent terrain nommé référent des intervenants à domicile sur l'activité prestation de confort,
- un référent qualité de service.
- un référent coordonnateur lien social usagers/familles/aidants et les différents acteurs extérieurs nommé référent coordonnateur.

Outre la présence du pilote et des référents, sont également invités à assister aux réunions :

- les dirigeants de la société : le président et le directeur général, s'il en a été un nommé un,
- les associés de la société,
- les salariés de la société,
- le référent coordonnateur lien social pourra faire intervenir bimestriellement soit un usager soit un acteur extérieur à l'entreprise en lien avec la raison d'être de l'entreprise (médecins, infirmières, aidant ...)

Chaque membre désigné doit être salarié de la société, en contrat à durée indéterminée et avoir une ancienneté d'une année minimum dans l'entreprise. Chaque membre est nommé pour une durée deux exercices. En cas de perte de la qualité de salarié, le mandat devient caduc.

Aucun membre du comité de gouvernance ne peut recevoir de rémunération au titre de cette fonction.

19.2 Réunions du comité de gouvernance :

Le comité de gouvernance se réunira mensuellement, hors juillet et août.

Un planning des réunions est transmis chaque début d'année par le pilote.

Le compte rendu des réunions sera affiché dans l'entreprise et transmis aux usagers, lesquels seront éventuellement consultés par des enquêtes de satisfaction.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

20.1. Objet

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

a) Décisions ordinaires :

- nomination, renouvellement, révocation du président et, le cas échéant, du ou des autres dirigeants et fixation de leur rémunération ;
- approbation du contrat de travail du président et des autres dirigeants ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- cautionnement, aval ou garanties au profit de tiers.

b) Décisions extraordinaires :

- agrément du ou des cessionnaires d'actions ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transfert du siège social en dehors du département ou d'un département limitrophe ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital,
- émission de toutes valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme augmentation du capital ;
- attribution à certains associés de prérogatives particulières ;
- création d'actions de préférence et/ou de catégories d'actions et transformation d'actions ordinaires en actions de préférence ;
- attribution aux membres du personnel d'actions gratuites et/ou d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation, prorogation, dissolution de la société ;
- adoption ou modification des clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'action ;
- toute modification des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président ou, le cas échéant, des autres dirigeants sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

20.2. Majorité

1. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont valablement adoptées :

- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont dispose l'ensemble des associés pour toutes décisions extraordinaires,
- et à la majorité simple desdites voix pour toutes les décisions ordinaires.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour toutes les décisions ordinaires et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées pour toutes décisions extraordinaires, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait eu lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

2. Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'agrément de toute cession d'actions et à l'augmentation d'un engagement d'un associé, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés, de même que celles prévues par la loi.

20.3. Mode de consultation

Le président doit consulter les associés sur toutes les décisions qui relèvent de leur compétence. Les décisions des associés résultent :

- soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés,
- soit d'une consultation écrite des associés,
- soit d'une réunion des associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation,
- soit encore d'une consultation par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

20.3.1. Procès-verbal ou acte signé par les associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal. Dans ce cas, tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux résolutions adoptées.

20.3.2. Consultations écrites

En cas de consultations écrites, le président adresse par tout moyen à chaque associé, à son dernier domicile connu de la société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité aux associés d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir. Le cas échéant, le président joint à cet envoi tout rapport et document qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit et le transmettre au président à l'adresse du siège social et ce, par tout moyen de communication (lettre simple ou recommandée, télécopie...). Tout associé qui n'a pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

20.3.3. Réunion des associés

a) Convocations

Les associés sont convoqués soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Le commissaire aux comptes peut également provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts à défaut de convocation desdits associés par le président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par ce dernier d'une demande de réunion émanant de tout associé ou groupe d'associés détenant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital social.

Enfin, lorsque la société se trouve dépourvue de président pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation...) les associés peuvent être convoqués par l'un ou l'autre d'entre eux représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

La convocation est faite par tout procédé de communication écrite ou électronique, quinze (15) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement prises sur convocation verbale et sans délai.

b) Procurations

Tout associé peut se faire représenter aux délibérations par un autre associé, son conjoint ou le président. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tout procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité d'un mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

c) Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf s'il s'agit de la révocation ou du remplacement d'un dirigeant.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée d'associés. A cet effet, il est informé de la date de l'assemblée huit (8) jours au moins avant l'envoi de l'avis de convocation et il peut requérir cette inscription, accompagnée d'un bref exposé des motifs dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis sus-mentionné et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les projets de résolutions présentés par le comité d'entreprise doivent être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

d) Tenue des réunions

Les réunions sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Il est désigné un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent participer à la réunion par tous moyens de communication et notamment par voie de visioconférence. En cas d'établissement d'une feuille de présence, elle sera signée par les associés présents ou réputés présents ainsi que par les mandataires des associés. Elle est certifiée par le président de la réunion ainsi que par le secrétaire de séance.

20.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés -à l'exception de celles résultant d'un acte signé par tous les associés- sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, l'identité des associés présents, réputés présents ou représentés, ou de leurs mandataires, le nombre de voix dont ils disposent, en cas de consultation écrite la réponse de chaque associé, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance ou, à sa demande, le secrétaire, établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tous moyens aux associés présents, réputés présents ou à leurs mandataires.

Les procès-verbaux établis sont retranscrits sur un registre côté et paraphé, tenu au siège de la société et signés par le président de séance. Ces procès-verbaux sont également signés par le secrétaire de séance lorsque la décision résulte d'une réunion des associés.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.5. Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique.

Toutefois et ainsi qu'il a été précisé à l'article 11, toute cession par l'associé unique de tout ou partie de ses actions peut être effectuée librement sans agrément préalable du cessionnaire.

Ces décisions font l'objet d'actes ou de procès-verbaux établis par l'associé unique et consigné également sur un registre spécial côté et paraphé.

ARTICLE 21. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. Un associé qui estimerait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision collective, devra notifier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus tard dans le mois de la décision collective correspondante. Aucune réclamation ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 23. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

23.1. Lorsque la société comporte plusieurs associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par exception :

- les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
- les conventions suivantes sont interdites au président et aux directeurs généraux (sauf s'il s'agit d'une personne morale) : les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la société, les découverts consentis par la société et les cautions ou avals donnés par la société en garantie de leurs engagements envers des tiers.

23.2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président et/ou l'associé unique, sans que l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes soit requis. Toutefois, si le président de la société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation préalable de l'associé unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention avec la société, à peine de nullité.

Même lorsque la société est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par la société à son président ou l'un de ses dirigeants sont interdits, en application de l'article L. 227.12 du Code de Commerce.

TITRE V - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 24. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

L'établissement d'un rapport par le président est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Il est facultatif dans les autres cas.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

L'assemblée générale ordinaire - ou l'associé unique - doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Conformément à la loi ESS du 31 juillet 2014, les bénéfices de la société doivent être majoritairement affectés à l'objectif de de maintien et de développement de la société.

Pour ce faire, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il sera prélevé 50 % du bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, pour affectation au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires, légales et statutaire, dont :

- 5 % affecté à la réserve légale, tant que cette dernière n'atteint pas le dixième du capital social,
- 20 % affecté à une réserve statutaire obligatoire, dite "fonds de développement" tant que cette dernière n'atteint pas le cinquième du capital social ;

Les réserves obligatoires constituées sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées. Elles peuvent en revanche être incorporées au capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés –ou l'associé unique- statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés, et à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

En cas de pluralité d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de Commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un (1) mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. L'option ci-dessus doit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. L'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 225-142, 225-144 alinéa 2 et 225-146 du Code de Commerce.

En cas de pluralité d'associés, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite par trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés -ou de l'associé unique- doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28. DISSOLUTION – LIQUIDATION

28.1. Lorsque la société comporte plusieurs associés

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Conformément aux dispositions de l'article 1, I 3°, b de la loi du ESS du 31 juillet 2014, en cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de cet article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution, à savoir en l'espèce les sociétés par actions simplifiée. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

28.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique. La dissolution met fin aux fonctions du président et au mandat des commissaires aux comptes. Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

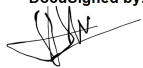
ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 27 février 2024.

Les présents statuts sont signés par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ». En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1367 et 1368 du Code Civil, le signataire reconnaît que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

La présidente
Mme Angélique DURAND

DocuSigned by:

3F384524BAE54A0...

Statuts A.BC.Dom Services mis à jour le 27 février 2024